

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITÉ

RECONNAISSANT que, conformément à l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), tout navire ne battant pas le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC, ou les navires battant le pavillon de deux CPC ou non-CPC ou plus, devront être considérés comme des navires sans nationalité ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les navires sans nationalité opèrent sans gouvernance ni surveillance, de manière contraire au droit international ;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT que les navires sans nationalité qui pêchent ou soutiennent des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT compromettent l'objectif de la Convention de l'ICCAT et les travaux de conservation et de gestion de la Commission ;

RAPPELANT que le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) recommande que les CPC prennent des mesures conformes au droit international en ce qui concerne les navires de pêche sans nationalité impliqués dans la pêche IUU ;

NOTANT que le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU* (Rec. 18-08¹) crée une présomption selon laquelle les navires sans nationalité qui capturent des espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention se livrent à des activités de pêche IUU ;

NOTANT EN OUTRE que la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09) établit le protocole de notification pour l'observation de navires suspects et les mesures qui pourraient être prises en vertu du droit international pour confirmer le pavillon d'un navire, s'il est soupçonné d'être sans nationalité ;

RECONNAISSANT les obligations énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes* (Rec. 06-14²) ;

DÉTERMINÉE à continuer de décourager toutes les facettes des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les navires sans nationalité qui pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont réputés opérer en violation de la Convention de l'ICCAT et compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
2. Toute pêche ou activité de soutien connexe dans la zone de la Convention de l'ICCAT réalisée par des navires sans nationalité est considérée comme une pêche IUU, constitue une violation grave des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et devra faire l'objet de mesures conformes au droit national et international pertinent, y compris celles prévues à l'article IX de la Convention de l'ICCAT et conformément aux mesures adoptées par la Commission.

¹ Cette mesure a été abrogée et remplacée successivement par les Recommandations 21-13 et 23-16.

² Cette mesure a été abrogée et remplacée par la Recommandation. 22-14.